



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de conseillers votants : **15**

Présents : Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Pierre FAURE, Emmanuelle PAQUIER, Alain MERLE, Mélanie NAUTIN, Olivier FLAVEN, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN, Audrey BOUVIER, Thierry ROUZIER, Sandrine PONCET, Fanny SOCQUET-JUGLARD, Anne MARECHAL

Absents ayant donné pouvoir : Arnaud PITRE a donné pouvoir à olivier FLAVEN

Absents :

Par suite d'une convocation en date du trente avril deux-mille-vingt-six, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le six mai deux-mille-vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. ROSSETTI Eric, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Pierre FAURE est désigné pour remplir cette fonction.

- **2026_29 : Liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID)**

M. Le Maire explique à l'assemblée :

Les collectivités locales perçoivent les produits de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti. Ces impôts sont calculés à partir des valeurs locatives cadastrales, déterminées par les services de l'Etat. Chaque année se réunit une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), instance consultative qui met en relation l'administration fiscale et les représentants des contribuables de la commune. Le rôle de la CCID est d'émettre des avis sur ces valeurs locatives cadastrales et d'en assurer leur mise à jour régulière. La Commission se réunit une fois par an. A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée. 24 candidats sont proposés par le Conseil municipal. 16 d'entre eux (8 titulaires et 8 suppléants) sont ensuite choisis par le Directeur Régional des Finances publiques pour siéger à la Commission.

Les commissaires doivent être :

- âgés de plus de 25 ans,
- de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

La liste des contribuables proposés est présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

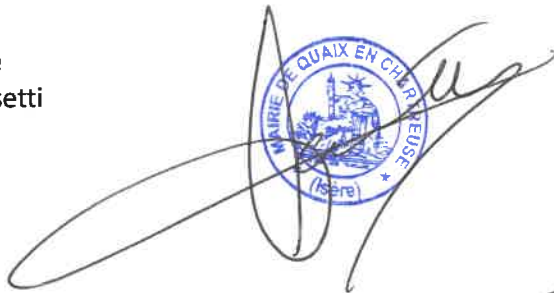
Publié le

ID : 038-213803281-20260506-2026_29-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de ses membres de proposer les personnes listées dans l'annexe comme commissaires de la CCID :

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Maire
Eric Rossetti

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Quaix-en-Chartreuse, Isère. The seal features a central emblem with a church and a landscape, surrounded by the text 'MAIRIE DE QUAIX EN CHARTREUSE' and 'Isère'. A large, stylized black ink signature is written over the seal.

Le secrétaire de séance
Pierre FAURE

A large, stylized black ink signature is written over the text 'Le secrétaire de séance Pierre FAURE'.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.



Liberté
Égalité
Fraternité

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de conseillers votants : **15**

Présents : Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Pierre FAURE, Emmanuelle PAQUIER, Alain MERLE, Mélanie NAUTIN, Olivier FLAVEN, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN, Audrey BOUVIER, Thierry ROUZIER, Sandrine PONCET, Fanny SOCQUET-JUGLARD, Anne MARECHAL

Absents ayant donné pouvoir : Arnaud PITRE a donné pouvoir à olivier FLAVEN

Absents :

Par suite d'une convocation en date du trente avril deux-mille-vingt-six, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le six mai deux-mille-vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. ROSSETTI Eric, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Pierre FAURE est désigné pour remplir cette fonction.

- **2026_30 : Convention mise à disposition du domaine public pour le restaurant**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bien relevant du domaine public communal,

Considérant que la commune est propriétaire du bien situé 62 Route de Saint-Egrève38950 QUAIX-EN-CAHRTREUSE relevant de son domaine public,

Considérant que l'attribution de la gestion du restaurant à fait l'objet d'un appel public à candidature

Considérant le projet présenté par PATRY Marion, visant à créer et exploiter un restaurant sur ce site,

Considérant le choix du jury qui s'est réuni en date du 27 février 2026 et a retenu le projet de Mme PATRY,

Considérant que cette occupation du domaine public nécessite la conclusion d'une convention d'occupation,

Considérant que ce projet participe à la dynamisation économique et touristique de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la mise à disposition du domaine public communal au profit de Mme PATRY Marion, en vue de l'exploitation d'un restaurant ;
- **Approuve** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

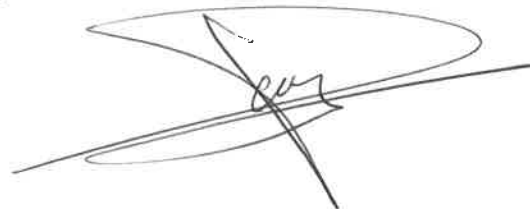
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **Précise** que cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans la convention ;
- **Dit** que les crédits et recettes correspondants seront inscrits au budget communal.

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Le Maire
Eric Rossetti

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Quaix-en-Chartreuse. The seal contains the text "MAIRIE DE QUAIX EN CHARTREUSE" around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Le secrétaire de séance
Pierre FAURE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "P. Faure", written over a large, light-colored scribble or background mark.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.

ANNEXE à la délibération 2026_30, convention de mise à disposition du domaine public pour le restaurant

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE
LA COMMUNE DE QUAIX EN CHARTREUSE ET

LA SOCIETE Le Comptoir des 21

IDENTIFICATION DES PARTIES

La commune de Quaix en Chartreuse représentée par son Maire, Monsieur ROSSETTI Eric, dont le siège est situé 15 place Victor Jaillet 38950 Quaix-en-Chartreuse, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02/06/2026, déposée en Préfecture de l'Isère le 04/06/2026.

Ci-après dénommée « la Commune »

Mme PATRY née à Caen le 25/09/1988 auquel se substituera La société Le Comptoir des 21 dont le siège social sera **62 route de Saint-Egrève, 38950 Quaix-en-Chartreuse**, dès immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Grenoble

Ci-après dénommée « le preneur » ou « l'occupant »

Préambule

La commune de Quaix-en-Chartreuse est située dans la vallée de la Vence, au cœur du massif de la Chartreuse. Elle est séparée du cœur métropolitain par le Col de Clémencière et la montagne du Néron. Elle est membre du Parc Naturel Régional de Chartreuse et soumise à la Loi Montagne. Il s'agit d'un territoire préservé avec des caractéristiques paysagères, naturelles et patrimoniales remarquables.

La commune de Quaix-en-Chartreuse ne possède pas de commerces de proximité, néanmoins, le village de Quaix accueille chaque semaine un petit marché. Afin de conforter cette dynamique, la Commune souhaite l'installation d'un café-restaurant qui participerait à l'économie locale et à la dynamique communale.

La Commune, accompagnée par Grenoble Alpes Métropole, a lancé un appel à candidature pour l'exploitation d'un local commercial. Le jury du comité d'attribution s'est réuni le vendredi 27/02/2026 et a proposé de retenir la candidature de Mme PATRY agissant en qualité de futur gérant de la société Le Comptoir des 21 exerçant son activité sous le nom commercial « Le Comptoir des 21 ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

I. ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Pour la période couverte par la convention, la Commune autorise l'occupation du local commercial d'une superficie d'environ 101 m² qui appartient au domaine public à l'usage d'un restaurant, bar et service de proximité.

Le local est livré en partie aménagé (cf annexe 1 : Etat des lieux), il est raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité.

Le preneur aura à sa charge l'aménagement du local conformément aux normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'activité de restauration.

II. ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les lieux sont exclusivement dédiés aux activités de bar, restauration et services de proximité répondant aux attentes des usagers de la Commune, de la Métropole et des autres territoires. Le preneur ne devra pas utiliser les lieux mis à disposition pour d'autres activités que celles définies ci-dessus sauf accord exprès de la Commune.

III. ARTICLE 3 : OBLIGATION D'EXPLOITATION

Le preneur s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition conformément au dossier de candidature qu'il a soumis à la Commune le 13/02/2026.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au preneur et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

IV. ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du **01/06/2026**. Elle est conclue pour une durée de sept ans.

A l'expiration de la durée de la convention, le preneur, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la convention.

A l'expiration de la convention, tout aménagement réalisé par le preneur, durant sa période de mise en œuvre, restera propriété de la Commune, sans indemnité.

V. ARTICLE 5 : LOYER ET REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement à la Commune d'une redevance de 665 € par mois hors taxes, hors charges.

Cette redevance sera payable par mois et d'avance à compter du 01/08/2026.

Par ailleurs, un arrêté sera émis par la Commune pour autoriser le preneur à occuper le domaine public. La redevance d'occupation du domaine public pour la terrasse de 5 €/mois et sera payable par avance, sur factures émises par la Commune à compter du 01/08/2026.

Le paiement des loyers et redevances s'effectuera à la Trésorerie de Grenoble Alpes, par virement bancaire.

Le preneur occupera les lieux gratuitement pour la période allant du 01/06/2026 au 31/07/2026 le temps de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation du site.

VI. ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le preneur installe un auvent ou une pergola, cette construction fera l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire donnant lieu à un avenant à la présente convention.

VII. ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Par convention expresse entre les parties, le preneur ne versera pas de dépôt de garantie.

VIII. ARTICLE 8 : AUTORISATIONS

Le preneur devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités dans les lieux occupés et du paiement de toutes sommes, redevances fixes ou autres droits afférents aux activités exercées dans les lieux occupés.

IX. ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Le preneur devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté, la parcelle et les équipements objets de la présente convention.

Il devra s'abstenir de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre, et prendra toutes les mesures utiles pour empêcher les odeurs désagréables.

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes les réparations à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage.

X. ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

1°) Le preneur ne pourra pas entreprendre sur les surfaces occupées des travaux différents de ceux pour lesquels il a obtenu l'accord de la Commune et un permis de construire ou une autorisation préalable.

2°) Le preneur devra supporter à ses frais et en accord avec la Commune toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les compagnies ou sociétés distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité ou du téléphone.

3°) Le preneur devra permettre aux concessionnaires des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, de procéder à tout moment à la vérification et à l'entretien de leur installation, la responsabilité de la Commune et de son délégataire ne pouvant être invoquée de quelque manière que ce soit si le service desdits fournitures était interrompu pour une cause quelconque.

4°) Le preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire de quelque manière que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux mis à disposition et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni inconvénient, ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque.

Le preneur devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition.

XI. ARTICLE 11: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune ne sera tenue qu'aux travaux relevant de l'article 606 du code civil (les grosses réparations, les murs de soutènement et de clôture).

XII. ARTICLE 12 : FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La taxe foncière reste à la charge de la commune.

Le preneur devra satisfaire à toutes les autres charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus de manière à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

XIII. ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION CESSION

Le preneur ne pourra céder la présente convention.

SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas sous-louer les surfaces mises à disposition en tout ou partie sauf accord exprès de la Commune.

XIV. ARTICLE 14 : RESILIATION

Dans le cas où le preneur viendrait à cesser d'exploiter les lieux, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par la Commune.

Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de 45 jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception par la Commune au preneur.

La Commune pourra mettre un terme à la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de six mois calendaires, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, un mois calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité.

XV. ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le preneur s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre la Commune ou son délégataire :

- en cas de vol ou autre préjudice dont il pourrait être victime dans les lieux objet de la présente convention ou dépendances de l'immeuble, la Commune n'assumant aucune obligation de surveillance.
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz et de l'électricité.
- en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltration, d'humidité ou autres circonstances, l'occupant devant s'assurer contre ces risques, sans recours contre le propriétaire.
- en cas d'accidents survenant à l'intérieur du local.

XVI. ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le preneur devra obligatoirement souscrire et présenter avant prise de possession, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient être causés du fait de

son activité et de son occupation.

Il fera son affaire des garanties vol, dégâts des eaux et tous dommages qui pourraient survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'il accueillera.

Concernant les risques occupants, le preneur s'engage à se garantir contre les risques locatifs et contre le recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à sa disposition, quelles que soient la nature et l'origine des dommages.

XVI.1. ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS TECHNOLOGIQUES ET NATURELS DES LOCATAIRES

En application des articles L125-5 et R 125-26 du code de l'Urbanisme et sur la base des informations mis à disposition par arrêté préfectoral n°38-2019 -02-22-001 du 22/02/2019, le preneur est informé par le bailleur des risques technologiques et naturels liés à la situation du bien objet du présent bail.

A cet effet le preneur reconnaît avoir pris connaissance ce jour du dossier d'information présenté par le bailleur et comprenant:

- *L'arrêté préfectoral général n° 38-2019 -02-22-001 du 22/02/2019;*
- *L'arrêté préfectoral n° 38-2019-06-21-020 du 21/06/2019 ;*

- *L'état des risques et pollutions;*
- *L'extrait du zonage réglementaire du PPR inondation Isère Aval août 2007;*
- *L'extrait de la carte secteur d'information sur les sols mars 2019.*

Un exemplaire de ce dossier sera remis au preneur avec l'original de la présente convention régularisée par le bailleur.

XVII. ARTICLE 18 : LITIGES

Toute contestation entre le preneur et la Commune, résultant de l'application de la présente convention ou des documents qui y seront annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut de conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Quaix-en-Chartreuse le
Le Preneur, Marion PATRY

Le Maire de Quaix-en-Chartreuse Eric ROSSETTI

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 038-213803281-20260506-2026_30-DE



Liberté
Égalité
Fraternité

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Nombre de conseillers présents : **14**
Nombre de conseillers votants : **15**

Présents : Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Pierre FAURE, Emmanuelle PAQUIER, Alain MERLE, Mélanie NAUTIN, Olivier FLAVEN, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN, Audrey BOUVIER, Thierry ROUZIER, Sandrine PONCET, Fanny SOCQUET-JUGLARD, Anne MARECHAL

Absents ayant donné pouvoir : Arnaud PITRE a donné pouvoir à olivier FLAVEN

Absents :

Par suite d'une convocation en date du trente avril deux-mille-vingt-six, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le six mai deux-mille-vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. ROSSETTI Eric, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Pierre FAURE est désigné pour remplir cette fonction.

- **2026_31 : Correction budget**

Vu la délibération 2026_05 : adoption du budget primitif 2026

Lors de l'adoption du budget primitif 2026, une ligne de détail du chapitre 21 a été oubliée.

Il s'agit de la ligne de l'article 2112 avec un montant de dépense de 1068 €.

Cette somme était bien intégrée dans le total du chapitre de 539 568 €.

Il convient donc de modifier le chapitre 21 de la partie investissement dépense en remplaçant le tableau dessous :

Investissement – dépenses

24/02/2026	INTITULE	Budget 2026	COMMENTAIRES 2026
	Investissement - LES DEPENSES		
16	EMPRUNT et DETTES Assimilées		
	16 TOTAL	85 000,00	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais Documents Urba, numérisation cadastre	3000	registres
205	Brevet, licences, logiciels		
2031 / 203	Frais d'ETUDES	57000	crèche 30000 : honoraires + études restaurant : honoraires 27 000
2051	Concessions et droits similaires		
	20 TOTAL	60 000,00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2117	Bois et Forêt	5000	achat parcelle FAURE D2
2128	Autres agencement & aménagement de terrains	1000	plaque jardin souvenir
		64 000,00	portes salle po et mairie
2131	construction bâtiment public	1500,00	portes barbet
		3000,00	motorisation velux école
		10 000,00	escalier barbet
2132	construction bâtiment privé	300 000,00	travaux restaurant
		150 000,00	travaux crèche
		1000,00	garage solde
2184	Mobilier	3000	lave-linge ventilateurs
			cloison toilettes maternelle
2188	Autres immobilisation corporelles		
	21 TOTAL	539 568,00	
	040	153,18	
	041	52800	Études suivies de travaux
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	737 821,18 €	

Par le tableau suivant :

Investissement – dépenses

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	Terrains nus - Compte d'actif		2069	
2112	Terrains Aménagé de Voirie			1068
2116	Cimetières			
2117	Bois et Forêt		5929	5000 achat parcelle FAURE D2
2128	Autres agencement & aménagement de terrains			1000 plaque jardin souvenir
		375,50 €	47 €	64 000,00 portes salle po et mairie
2131	construction bâtiment public		€	1 500,00 portes barbet
			€	3 000,00 motorisation velux école
			€	10 000,00 escalier barbet
2132	construction bâtiment privé		€	300 000,00 travaux restaurant
			€	150 000,00 travaux crèche
			€	1 000,00 garage solde
	Matériel de bureau et matériel informatique			
2483 2184 M57	Mobilier		3163,2	3000 lave-linge programme ventilateurs cloison toilettes maternelle
2188	Autres immobilisation corporelles			
	21 TOTAL	376.70 €	62 €	539 568,00

Le reste de la délibération 2026_05 est inchangé

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal DECIDE D'ADOPTER la modification ci-dessus pour le Budget Primitif 2026.

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 038-213803281-20260506-2026_31-BF

Le Maire
Eric Rossetti



Le secrétaire de séance
Pierre FAURE

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le

ID : 038-213803281-20260506-2026_31-BF

DÉPARTEMENT

38

ARRONDISSEMENT

Grenoble

EPCI à fiscalité propre :

COMMUNE :

Quaix-en-Chartreuse

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	ROSSETTI Eric	06/09/1964	20/03/2026	334	oui
2	Première adjointe	MME	PROUST Alexia	19/07/1983	20/03/2026	334	non
3	Deuxième adjoint	M.	FAURE Pierre	04/01/1961	20/03/2026	334	non
4	Troisième adjointe	MME	PAQUIER Emmanuelle	22/07/1984	20/03/2026	334	non
5	Quatrième adjoint	M.	MERLE Alain	18/04/1957	20/03/2026	334	non
6	Conseillère municipale	Mme	MARECHAL Anne	03/01/1965	15/03/2026	334	non
7	Conseiller municipal	M.	ROUZIER Thierry	17/09/1966	15/03/2026	334	non
8	Conseillère municipale	Mme	PONCET Sandrine	29/07/1974	15/03/2026	334	non
9	Conseiller municipal	M.	PITRE Arnaud	17/12/1974	15/03/2026	334	non
10	Conseiller municipal	M.	FLAVEN Olivier	23/11/1975	15/03/2026	334	non
11	Conseillère municipale	Mme	BOUVIER Audrey	21/09/1976	15/03/2026	334	non
12	Conseiller municipal	M.	FALCO Sébastien	12/05/1977	15/03/2026	334	non
13	Conseiller municipal	M.	VILLAIN Jean-Christophe	24/02/1979	15/03/2026	334	non
14	Conseillère municipale	Mme	NAUTIN Mélanie	03/11/1981	15/03/2026	334	non
15	Conseillère municipale	Mme	SOCQUET-JUGLARD Fanny	13/08/1984	15/03/2026	334	non
	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A Quaix-en-Chartreuse,
, le 20/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.